



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,
Bus LIO - Place de la République – Vendredi 09 août 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-8,

Vu l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n°155/6.1.1/2024 du 21/06/2024 portant réglementation permanente de la circulation rue Henri Méry et rue Folco de Baroncelli,

Considérant la demande en date du 19 juillet 2024 de Monsieur TABBARRACCI Cyril, en charge de la relation usager pour le réseau de transport liO de la Région Occitanie, d'installer l'agence mobile liO le vendredi 09 août 2024 de 07h00 à 13h00,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement place de la République pour permettre l'installation de l'agence mobile liO le vendredi 09 août 2024

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le long de l'église place de la République, sur quatre emplacements pour l'installation d'une agence mobile liO, véhicule de type Bus, du jeudi 08 août 16h00 au vendredi 09 août 13h00, pendant le marché communal.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 22 juillet 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Pétitionnaire,
- Affichage réglementaire.